

d'État II au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45751

Gouvernement du Québec

Décret 14-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Ghislain Blanchet, Martin Charette, Pierre Dufour, Daniel Morin et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Ghislain Blanchet et Daniel Morin soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Martin Charette, Pierre Dufour et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45752

Gouvernement du Québec

Décret 15-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45753

Gouvernement du Québec

Décret 16-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;